



Les enjeux de la prescription des faits : pseudo justice ou pseudo impunité ?

« *Opération Calice : six ans d'enquête pour rien, de l'argent jeté par les fenêtres, une perte d'énergie. Mais il y a encore plus grave : beaucoup de faux espoirs pour les victimes déjà lourdement marquées et contraintes, une nouvelle fois, de se rappeler tous ces pénibles événements.* »¹

Cette citation illustre la frustration que peuvent ressentir les victimes d'abus sexuels par rapport à la prescription des faits, c'est-à-dire l'extinction des poursuites judiciaires passé un certain délai. Souvenons-nous qu'en 2010 débutait l'Opération Calice, une enquête judiciaire de grande ampleur sur les abus sexuels commis par des prêtres sur des mineurs durant les années 1960-1970. Etant donné le tabou entourant ces affaires et les tentatives d'étouffement par les autorités ecclésiastiques, il a fallu de nombreuses années aux victimes pour pouvoir dénoncer les faits... qui sont désormais prescrits. Le parquet fédéral a récemment annoncé l'arrêt des poursuites², provoquant un remous au sein de l'opinion publique.

Le délai de prescription revient régulièrement au-devant de la scène. Principe infaillible du droit pour les uns, décision laissant les auteurs impunis pour les autres, la prescription des faits crée la polémique. Dans ce débat à voix multiples, ECPAT Belgique souhaite revenir sur ce principe en y confrontant la réalité des victimes, afin d'inciter tout un chacun à se positionner dans ce débat et à réfléchir aux pistes d'action/alternatives possibles.

I. La prescription comme principe de droit

« *Au bout d'un certain temps, mieux vaut oublier l'infraction qu'en raviver le souvenir* »³

La notion de prescription existerait depuis l'Antiquité. Elle repose sur un principe à la fois philosophique et social. D'une part, le temps rend illégitime la réponse pénale à un comportement infractionnel. En effet, punir un fait commis il y a des décennies est à la fois difficile matériellement (recherche de la preuve) et discutable moralement (la sanction a-t-elle encore un sens?). D'autre part, la prescription permet de conserver la paix sociale: si les impacts de l'infraction sur la société se sont atténués avec le temps, que ses effets ont été oubliés, la paix sociale s'est rétablie d'elle-même⁴. On peut se demander alors où se trouve l'intérêt à perturber de nouveau l'ordre social et à raviver les troubles subis par la victime.

1 MASSCHELIN J., « Opération Calice : six ans d'enquête pour rien », *Daar Daar*, 7 avril 2016, <http://daardaar.be/rubriques/societe/operation-calice/>, consulté le 15 avril 2016.

2 GRANIER P., « Dossier "Calice" : le parquet fédéral estime que les faits sont prescrits », *Belgicatho*, 7 avril 2016, <http://belgicatho.hautetfort.com/archive/2016/04/07/dossier-calicele-parquet-federal-recommande-l-arret-des-pour-5785245.html>, consulté le 12 avril 2016.

3 BOULOC B., *Procédure Pénale*, Dalloz, Coll. Précis, 22e ed, 2010, p.173.

4 FOURMY V., *Le désordre de la prescription de l'action publique*, (Banque des mémoires, université Panthéon Assas Paris), 2011.

Par conséquent, la prescription questionne l'équilibre entre le juste et l'utile, et de ce fait n'est pas seulement une notion juridique mais également une notion relative à l'organisation sociale⁵ et au vivre ensemble.

Ce principe a peu à peu été inclus dans les constitutions des différents Etats. En Belgique, elle figure dans le Code pénal depuis 1810 et a fait l'objet de plusieurs modifications, visant à prendre en compte le point de vue des victimes.

Depuis 1995, le délai de prescription ne démarre plus au jour des faits mais à partir de la majorité de la victime, le législateur prenant acte que la volonté de porter plainte peut être liée au degré de maturité ou à un cheminement nécessaire dans le chef de la victime. En 2001, la durée du délai de prescription en matière d'abus sexuels passe de 5 à 10 ans⁶ puis est portée à 15 ans en 2011⁷. Ce changement législatif démontre à nouveau la prise en compte d'un temps nécessaire à la victime pour se reconnaître comme telle et décider de porter l'action en justice.

Intéressant à soulever également: la prescription s'opère dans les deux sens car, passé le délai établi, ni la victime ni l'auteur ne pourront plus dénoncer ces abus pour lancer une procédure pénale.

II. Une forme d'amnistie pour l'abuseur

La prescription est un dilemme complexe car elle oppose le sentiment d'impunité vécu par la victime à une forme d'amnistie pour l'auteur-e qui s'acquiert avec le temps. En effet, une fois le délai passé, l'auteur-e ne pourra plus être condamné-e, ni au niveau pénal (prison) ni au niveau civil (versement d'indemnités). Par conséquent, la prescription efface la "dette" de l'auteur-e par le seul biais du temps qui passe.

Cette amnistie est-elle pour autant injustifiée? Prenons un exemple fictif. Un enfant est victime d'abus sexuels à l'âge de 11 ans par un adulte de 52 ans. S'il n'existe pas de prescription et que la victime lance une action en justice à l'âge de 40 ans, il devient très difficile pour les autorités d'enquêter et de prouver la responsabilité de l'auteur-e, qui a désormais 81 ans. A côté des difficultés procédurales de la poursuite de l'auteur-e, on se trouve face à des incertitudes quant à son parcours. Il est possible que l'abuseur soit dans une démarche de travail personnel sur sa responsabilité et recherche le pardon de sa victime. Ce type d'initiative, marginale et à l'ombre de la justice, est difficile à mesurer.

Le droit à l'oubli étant la principale raison d'être de la prescription, le législateur n'a pas jugé opportun ni productif de mettre en mouvement l'action publique tardivement. Toutefois, le droit à l'oubli des auteur-e-s se heurte aux victimes, qui elles, peinent à oublier.

5 BÉNABENT A., *Approche sociologique de la prescription*, Paris, éditions Dalloz, 2012.

6 AN. H, « Des abus sexuels prescrits irrémédiablement », *La Libre.be*, 13 septembre 2010, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/des-abus-sexuels-prescrits-irremediablement-51b8c3cee4b0de6db9bd58b2>, consulté le 15 avril 2016.

7 *Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité*, M. B., 20 janvier 2012, <http://www.legalworld.be/legalworld/content.aspx?id=46010&LangType=2060>, consulté de 12 avril 2016.

III. Les victimes face à une double peine

«La prescription, c'est le droit à l'oubli. Mais pour qu'il y ait oubli, encore faut-il que l'on sache d'abord ! Comment être censé dénoncer quelque chose qu'on ne sait pas ?»⁸

Les impacts d'un abus sexuel sur un enfant vont bien au-delà d'un traumatisme immédiat et impliquent des ravages souterrains qui s'inscrivent dans le long terme. Du fait du choc, de l'incompréhension et de la maturité de l'enfant, ce dernier peut enfouir l'acte violent dans son inconscient. Ce phénomène s'appelle l'amnésie traumatique.

Selon le docteur Salmona⁹, cette forme d'amnésie est une stratégie de survie et de défense permettant une anesthésie émotionnelle. C'est souvent à l'âge adulte, parfois à cause d'un changement émotionnel (naissance, mariage, etc.) que les souvenirs lointains resurgissent. Certaines victimes se retrouvent alors démunies lorsque la révélation des faits s'opère après le délai de prescription.

La problématique de l'amnésie traumatique reste peu connue des professionnels de la prise en charge des personnes victimes et de l'opinion publique. Ainsi, non seulement il faut du temps à la victime pour comprendre ce qu'elle a vécu mais également pour le dénoncer.

Le procès peut être une étape essentielle pour le processus de reconnaissance du traumatisme et la possibilité d'un jour tourner cette page. Paradoxalement, l'enjeu principal n'est pas toujours la condamnation et la réparation financière offertes par une procédure légale mais peut être aussi la reconnaissance du statut de victime. Que l'auteur-e sache le mal qu'il/elle a causé soulage parfois davantage que le prononcé d'une peine.

Par conséquent, la prescription peut être ressentie par les victimes comme une double peine: à la douleur de se remémorer l'abus commis s'ajoute celle de ne pas pouvoir porter l'affaire en justice.

IV. Évolution ou révolution de la prescription ?

Le tournant de l'Opération Calice amène chacun à s'interroger sur les enjeux de la prescription. Certains souhaiteraient que les abus sexuels les plus graves commis sur des enfants, à titre exceptionnel, ne connaissent pas de prescription. En Suisse¹⁰, depuis le 1er janvier 2013, les victimes d'abus sexuels de moins de 12 ans n'ont plus de limite dans le temps pour porter plainte contre leur agresseur.

8 MILLOT O., « Viols prescrits, les abus de l'oubli », *Libération*, 18 décembre 2013, http://www.liberation.fr/societe/2013/12/18/viols-prescrits-les-abus-de-l-oubli_967616, consulté le 13 avril.

9 SALMONA M., « Violences sexuelles commises sur des mineurs » sur le site *Mémoire traumatique et victimologie*, août 2010, <http://www.memoiretraumatique.org/memoire-traumatique-et-violences/violences-sexuelles.html>, consulté le 12 avril 2016.

10 O'DEA C., « Les crimes pédophiles ne sont plus prescrits », *SWI*, 2 janvier 2013, http://www.swissinfo.ch/fre/nouvelle-loi-en-vigueur_les-crimes-p%C3%A9dophiles-ne-sont-plus-prescrits/34622656, consulté le 15 avril 2016.

Est-ce nécessairement une bonne solution? Pour ECPAT Belgique, révolutionner la prescription en cas d'abus sexuels sur des mineurs présente le risque d'en faire un régime d'exception qui ne sert pas toujours spécialement les intérêts de la victime. En effet, porter une affaire en justice des années après fait ressurgir des souvenirs douloureux et peu d'espoir d'aboutir à une condamnation.

Si l'intérêt de la victime est de tendre vers un mieux-être en passant par une reconnaissance de la culpabilité de l'auteur-e, d'autres alternatives existent à la voie pénale. Par exemple, la justice restaurative privilégie la rencontre entre auteurs, victimes et membres du groupe social concerné pour envisager ensemble les conséquences de l'acte et les solutions pour le dépasser. Cette démarche place la victime au cœur de la dynamique et peut, parfois plus qu'une procédure judiciaire, faciliter un apaisement de la victime et une réappropriation des faits subis.

Durant l'Opération Calice, un centre d'arbitrage a été mis en place pour que les victimes y déposent un dossier sur les abus subis. Ce centre, ouvert pendant un an, est une initiative intéressante mais, à nos yeux, insuffisante car elle rouvre de vieilles blessures sans s'assurer de les guérir: la prise en charge des victimes n'est pas pérenne et n'est pas assurée par des experts des abus sexuels.

Pour rendre une forme de justice aux victimes, il est important de se pencher sur leurs besoins et leurs attentes réelles. Cela implique de dépasser le débat pour ou contre la prescription et de réfléchir aux réponses pertinentes à apporter aux victimes. Par conséquent, la prescription devrait évoluer progressivement vers de nouvelles pistes telles que la prise en compte de l'amnésie traumatique et les réponses de justice restaurative. Aux décideurs politiques de traduire ces constats en actions concrètes, en ne se limitant pas à l'application de la loi *stricto sensu*, mais en investissant des terrains parallèles pour respecter au mieux l'individualité de chaque victime.

Cette analyse a été réalisée par ECPAT Belgique (Mathilde Moulia, stagiaire) en avril 2016. ECPAT Belgique est le membre belge officiellement reconnu du réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes).